



FEDERATION FRANCAISE D'HYPNOSE ERICKSONIENNE, DE COACHING ET DE PNL

CODE DE DEONTOLOGIE

1 - Respect d'autrui

Le professionnel adhérent à la FFHC s'engage à exercer sa mission dans le respect de la dignité humaine, de la vie personnelle, privée et familiale de la personne ainsi que dans sa culture et sa religion.

2 - Moralité

Le professionnel adhérent exerce ses fonctions avec indépendance, honnêteté et bienveillance.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétences, de bienveillance et de prudence.

3 - Secret professionnel (discrétion professionnelle)

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du professionnel adhérent de la FFHC dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, perçu, entendu, compris ou ressenti. Le professionnel prend garde aux interprétations sujette à caution et ne peut prendre ses ressentis pour la réalité.

Ce secret est levé par la connaissance ou la suspicion d'actes que la loi condamne qu'un passage à l'acte est eu lieu ou non. Dans ce cadre, le professionnel adhérent de la FFHC est dans l'obligation de signalement au procureur de la République de son lieu d'exercice (nous contacter pour le formalisme à respecter).

4 - Intérêt du client

Le professionnel adhérent a l'obligation de poursuivre au mieux les intérêts de son client. Il doit être formé et n'afficher que les certifications obtenues. Il ne peut se prévaloir de titre qu'il n'a pas obtenu.

5 - Clause de conscience

Le professionnel adhérent de la FFHC se décharge de toute mission contraire aux principes déontologiques de sa profession ou mettant en péril son indépendance.

Il peut refuser la prise en charge d'un patient/client sans avoir à se justifier auprès de celui-ci.

Dans ce cas, il veillera à orienter la personne vers un professionnel compétent pour l'accompagner.

6 – Non discrimination

L'origine, les mœurs, la situation de famille, un handicap ou l'état de santé, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une religion déterminée ou à un courant politique ne peuvent constituer un motif valable pour poser sa clause conscience.

Toutefois, le professionnel a l'honnêteté de refuser la prise en charge d'un patient/client s'il pense qu'il ne pourra pas accompagner la personne au mieux des intérêts de cette dernière pour des raisons qui lui appartiennent. Comme pour la clause de conscience, il veillera à orienter la personne vers un autre professionnel compétent pour l'accompagner.

7 - Tarifs

Le professionnel adhérent de la FFHC doit informer le client du montant de ses honoraires, fixés raisonnablement par rapport à son lieu d'exercice.

S'il possède un site internet, celui-ci doit faire figurer les tarifs pratiqués.

8 – Pratique professionnelle

En adhérant à la FFHC, les membres s'engagent à signer et à appliquer le code de déontologie de la Fédération.

Ainsi, il est interdit à nos adhérents d'utiliser skype ou d'autres technologies à distance aux fins de réaliser des séances tarifées à distance.

Considérant que les pratiques relevant de la FFHC s'inscrivent dans le respect de la personne, aucune séance à distance ne peut être acceptée car la distance ne permet pas une gestion efficace de l'humain, des émotions...

L'utilisation de moyens technologiques permettant un contact à distance entre adhérent et client ne se fera que pour véhiculer des informations et ne pourra donner lieu à aucun paiement de la part du client/patient.

De plus, le professionnel adhérent s'interdit de prôner quelque régime que ce soit même pour aider son client à perdre ou stabiliser son poids sauf si le professionnel adhérent peut prouver sa qualité de professionnel de la nutrition (médecin nutritionniste ou diététicien). Il peut établir un partenariat avec un ou plusieurs professionnels de la nutrition afin d'offrir à son client un accompagnement plus complet.

De même, le professionnel adhérent s'engage à ne pas accompagner en hypnose les personnes souffrant de troubles du comportement de type psychiatrique (schizophrène ou autre) sauf s'il a été formé en psychiatrie ou psychologie. Les accompagnements pour les personnes boulimiques ou anorexiques se feront en parallèle d'un suivi de la personne auprès d'un médecin.

Le professionnel adhérent ne pratique aucun acte médical, aucun diagnostique et n'émet aucune prescription, sauf s'il est professionnel de santé diplômé.

9 - Formation continue

Le professionnel adhérent de la FFHC doit entretenir et perfectionner ses connaissances et compétences professionnelles en tenant compte des évolutions techniques, scientifiques et éthiques de la profession.

10 – Associations

Les associations adhérentes s'engagent à faire respecter le code de déontologie par tous leurs adhérents, sans exception.

11 – Organismes de formation

Pour obtenir la certification FFHC pour leurs formations, les organismes de formation doivent fournir à la FFHC, les synopsis des formations, synopsis qui seront étudiés par le comité directeur de la FFHC.

Une fois validées, les formations pourront afficher le label FFHC.

Ce label porte non seulement sur le contenu des formations et également sur la méthodologie d'apprentissage mise en œuvre notamment la bienveillance et le respect dus aux stagiaires dans les mêmes caractéristiques que l'ensemble des articles du présent code de déontologie.

Des contrôles inopinés pourront avoir lieu lors de formations. Tout manquement à ce code de déontologie qui seraient observés ou qui nous seraient rapportés feront l'objet d'une enquête pouvant aboutir à la radiation de l'organisme de formation et à la suppression du label FFHC des formations en question.

10 - Code de déontologie

Toute personne souhaitant acquérir la qualité de membre adhérent de la FFHC – Fédération Française d'Hypnose Ericksonienne, de coaching et de PNL (programmation neuro linguistique) et s'en prévaloir publiquement est tenue de souscrire au présent code de déontologie. Le signataire s'engage alors au respect des différentes clauses de ce code.